

Mesdames, Messieurs les secrétaires des clubs concernés

Dijon, le 20 septembre 2023

Pôle Sportif
Email : sportif@lbfc.fff.fr

R1 Féminine Futsal Modalités pratiques

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après les modalités d'organisation de la saison de R1 Féminine Futsal.

Ce document est destiné à vous aider à mieux appréhender les obligations et la réglementation pour pratiquer en compétition R1 Féminine Futsal.

Le championnat régional féminin de Futsal est géré par la commission régionale Tous les footballs et Sport santé

Il ne s'agit que d'un résumé d'informations. Pour plus de détails, se référer aux règlements sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté Football.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Règlement de la Compétition

RENCONTRES

Coup d'envoi entre 20h15 et 21h15 sauf dérogation de la Commission Régionale Tous les footballs et Sport santé.

Du Lundi au Vendredi

En cas de demande de changements, demande à effectuer par les 2 clubs via Footclubs minimum 10 jours avant celle-ci avec la nouvelle date, le lieu et l'heure du coup d'envoi et sous réserve de validation par la commission)

La CRA désignera 2 arbitres par rencontre. Cependant, en cas de manque, un tirage au sort sera effectué entre les 2 équipes. Si aucun arbitre n'est présent, chaque équipe devra fournir un arbitre

L'absence d'arbitre n'est pas un motif pour remettre le match

EPREUVE

Plusieurs équipes d'un même club peuvent participer à ce championnat.

Entente autorisée





QUALIFICATIONS DES JOUEUSES

Être titulaire d'une licence futsal. Double licence autorisée et illimitée.

DEROULEMENT DE LA SAISON

Phase Automne

2 groupes de 4 soit 6 journées

Journée 1 : 25 au 29 septembre 2023

Journée 2 : 9 au 13 octobre 2023

Journée 3 : 23 au 27 octobre 2023

Journée 4 : 6 au 10 novembre 2023

Journée 5 : : 20 au 24 novembre 2023

Journée 6 : 4 au 8 décembre 2023

Phase Printemps

Les 2 premiers de chaque groupe forme le groupe R1A

Matchs aller-retour soit 6 journées

Play-off : après les 6 journées de la phase printemps :

- le 1^{er} et le 2nd se disputent le titre lors d'une confrontation aller-retour (2^{ème} match chez le 1^{er} de la phase printemps)
- le 3^{ème} et le 4^{ème} se disputent la 3^{ème} place lors d'une confrontation aller-retour (2^{ème} match chez le 3^{ème} de la phase printemps)

le groupe R1B sera constitué des équipes ayant terminé 3^{ème} et 4^{ème} de chaque groupe + de potentielles nouvelles équipes

TABLE DE MARQUE

Un dirigeant de l'équipe recevante assure le chronomètre.

Un dirigeant de l'équipe visiteuse se charge du comptage des fautes et des remplacements

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Obligatoire dans la compétition R1 Féminine Futsal

- ➔ *en cas de d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier et d'un listing des licenciés*

MODALITES POUR POURGER UNE SUSPENSION (article 226)

Extrait « ... pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).
- Les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).



L'ASTRAGALE
15 rue Ernest Champeaux
21000 Dijon
Téléphone :
09.70.80.93.27



Participation des joueurs / joueuses

Article – 167 R.G. F.F.F.

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- Dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- A défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

